

Le droit à l'injection

Février 2020





L'émergence du droit à l'injection

Pour permettre l'injection du biométhane dans les réseaux en France, des adaptations des infrastructures sont nécessaires. Le « droit à l'injection » a été pensé pour répondre à cette problématique.

OCTOBRE 2018

Promulgation de la loi EGALIM

JUIN 2019

Publication du décret « Droit à l'injection »

NOVEMBRE 2019

Délibération de la CRE sur la mise en œuvre du droit à l'injection

La loi a introduit les évolutions suivantes :

- **Raccordement d'un producteur** de biométhane sur le réseau de distribution même s'il est situé **hors d'une zone desservie**,
- Raccordement d'un producteur de biométhane **sur le réseau de transport en pression distribution**,
- **Modalités de financement** des ouvrages d'adaptation des réseaux définies par décret

Le décret définit un cadre de financement des renforcements :

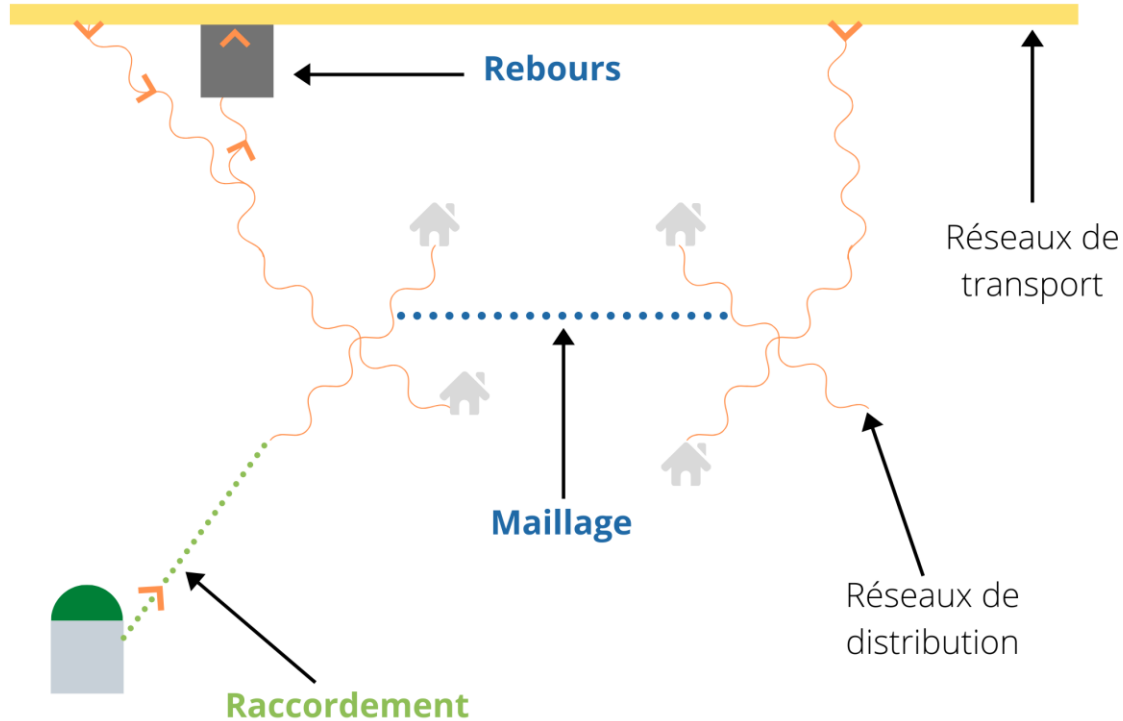
- En donnant aux **territoires** la possibilité de développer le biométhane,
- En évitant la règle actuelle du premier arrivé qui paye pour les autres,
- En précisant un **critère de pertinence et de rentabilité** des renforcements (I/V)

La délibération précise les modalités de :

- Construction et de formalisation des **zonages de raccordement**,
- Publication et la fréquence de mise à jour de la **carte de zonage**,
- Traitement des **ouvrages mutualisés** (qui bénéficient à plusieurs producteurs)



Définitions



Dans le cas d'un **raccordement** (la mise en place d'une connexion entre l'unité de biométhane et les réseaux de distribution) **60%** de l'investissement sera à la charge du porteur de projet et **40%** à la charge des gestionnaires de réseaux.

Dans le cas de **renforcement** (rebours ou maillage), le **critère I/V** permet de déterminer la part de financement prise en charge par l'ATRT, l'ATRD et le porteur de projet.



Extensions mutualisées

Le coût de raccordement d'une extension mutualisée est réparti au prorata des Cmax des projets qui bénéficient de l'ouvrage, en tenant compte de leur statut. Cela permet de sortir de la logique « premier arrivé, premier payeur ».

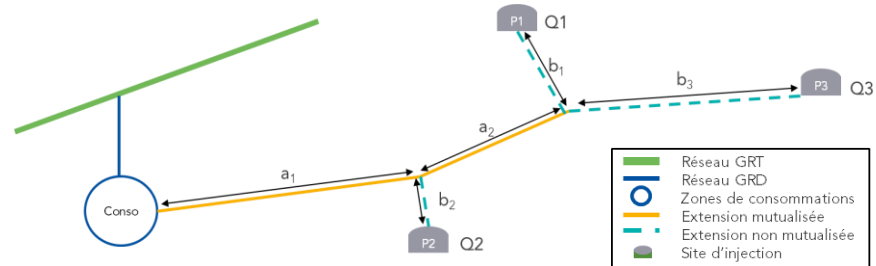
Pour que l'extension permettant de raccorder plusieurs producteurs au réseau de distribution soit considérée comme une extension mutualisée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- La somme des portions de l'extension doit être supérieure à 2km
- La somme des capacités de projets en Etude Détaillée doit représenter au moins 1/3 des capacités totales.



EXEMPLE PRATIQUE

Soit P1, P2 et P3, 3 porteurs de projet et Q1, Q2 et Q3 leurs Cmax prévisionnelles respectives
P1 et P2 ont demandé une étude détaillée,
P3 n'a demandé qu'une étude de faisabilité



P1 payera $0,6 \times [b_1 + a_1 \times Q_1 / (Q_1 + Q_2 + 0,5 \times Q_3) + a_2 \times Q_1 / (Q_1 + 0,5 \times Q_3)]$

P2 payera $0,6 \times [b_2 + a_1 \times Q_2 / (Q_1 + Q_2 + 0,5 \times Q_3)]$

Où

- Les 0,6 correspondent à la réaction
- Les valeurs de b_1 et b_2 correspondent aux coûts des extensions non-mutualisées
- Les quotes-parts de chaque segment dépendent des volumes de production Q des producteurs en bénéficiant et de l'avancée de leurs projets (coefficient 1 pour une étude détaillée et coefficient 0,5 pour une étude de faisabilité)



Critère I/V

Lorsqu'un projet nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau grâce à un ouvrage de renforcement, on calcule le critère I/V.

$$\frac{I}{V} = \frac{\text{Coût des investissements de renforcement}}{\text{Capacités de production de biométhane de la zone}}$$

Les investissements considérés correspondent aux investissements de renforcement nécessaires pour permettre l'injection de ces volumes.

Les capacités de production de la zone sont les capacités probabilisées des projets existants dans le registre de capacité, auxquels est ajouté le diffus, soit le potentiel méthanisable restant (déterminé par défaut à partir de l'étude Solagro de 2017)

Il faut que s'assurer que le I et le V du critère soient cohérents.

Coefficient de pondération des capacités des projets :

- Projet déjà en injection (D8) : 0%
- Projet dont le contrat de raccordement a été signé (D7) : 90%
- Projet inscrit dans le registre, ICPE validé (D6) : 70%
- Projet ayant reçu son étude détaillée (D2) : 40%
- Potentiel méthanisable à 6km du réseau (diffus) : 20%

Dans la pratique, pour le diffus, comme on ne sait pas appliquer la notion de 6km, on applique un coefficient de pondération de 16% sur l'ensemble de la zone.



Évaluation du critère I/V

$$\text{Si } \frac{I}{V} \leq 4\,700 \text{ € / Nm}^3/\text{h}$$

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La valeur seuil maximale retenue pour valider un plan d'investissement de renforcement est 4 700 € / Nm³/h. Lorsque I/V < 4 700, les ouvrages de renforcement sont pris en charge par l'ATRD ou l'ATRT.

$$\text{Si } \frac{I}{V} > 4\,700 \text{ € / Nm}^3/\text{h}$$

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT RÉDUIT

Un programme d'investissement réduit permet d'obtenir un I/V décret inférieur au seuil.

Le concept est de ne pas freiner l'émergence de renforcements peu coûteux (type maillage) sur des zones où les renforcements plus significatifs (type rebours) pourraient être compliqués à faire émerger.

$$\frac{I}{V} \text{ réduit} = \frac{\text{coût des investissements de renforcement sans diffus}}{\text{capacités de production de biométhane de la zone sans diffus}}$$

PARTICIPATION TIERS

Lorsque le critère I/V est défavorable, il est possible de l'améliorer grâce à une participation financière d'un ou plusieurs tiers.

Le montant de cette participation est le montant tel que, le coût des investissements de renforcement (I) déduit de cette participation est égal au seuil multiplié par les volumes de biométhane considérés (V) :

$$\frac{I - \text{participation}}{V} = 4\,700 \text{ € / Nm}^3/\text{h}$$

Le montant de la participation se calcule donc à partir du I/V normal, et non pas du I/V réduit.



Programme d'investissement

Un programme d'investissement contient l'ensemble des investissements de renforcement nécessaires à l'augmentation de la capacité d'accueil de la zone permettant d'accueillir les volumes prévisionnels de biométhane.

Pour être validé, il doit respecter les critères suivants :

- ✓ **Le critère I/V** (*intégrant éventuellement une participation*) est inférieur à 4 700 € / Nm³/h La **somme des capacités d'injection** (Cmax) des projets en jalon D4 ou supérieur (*dossier ICPE déposé*) est supérieure à la capacité d'accueil de la zone
- ✓ Le **plafond annuel d'investissements** n'est pas atteint (*0,4% du chiffre d'affaire pour les GRD et 2% pour les GRT*)
- ✓

Dans le cas de programmes d'investissement avec rebours, ces programmes s'intègrent dans des plans d'investissement des opérateurs de transport soumis à validation semestrielle par la CRE.

Dans le cas des programmes d'investissement sans rebours (maillages simples), les GRD ont l'autorisation de s'autovalider les programmes d'investissement sans rebours respectant les critères de validation.



CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DES TRAVAUX

Maillage

La somme des capacités d'injection (Cmax) des projets en jalon D7 ou supérieur (*contrat de raccordement signé*) est supérieure à la capacité d'accueil de la zone (*calculée sans tenir compte ni des projets connus ni des projets en injection*).

Rebours

Dans l'année suivant sa mise en service, le volume prévisionnel de biométhane remonté sur le réseau de transport grâce au rebours doit représenter au moins 3% des volumes de biométhane de la zone.



Timbre d'injection

POURQUOI UN TIMBRE D'INJECTION ?

Le timbre d'injection permet de répercuter aux producteurs de biométhane une partie des coûts d'exploitation et permet de réduire la part payée par le consommateur. Il est fixé au prorata des MWh injectés dans le réseau et en fonction des types d'infrastructures utilisées.

QUEL EST LE NIVEAU DU TIMBRE D'INJECTION ?

Niveau du timbre	Zones d'application	ATRD/ATRT (€/MWh)
Niveau 3	Zones avec rebours ou compression mutualisée	0,7
Niveau 2	Zones avec maillage ou extension mutualisée	0,4
Niveau 1	Autres zones	0

POUR QUI ET À PARTIR DE QUAND S'APPLIQUE-T-IL ?

- Les projets inscrits dans le registre qui auront **signé leur contrat de raccordement avec le GRD avant le 01/07/2020, ou avec le GRT avant le 01/04/2020, seront au niveau 1.**
- Tout projet entrant dans le **registre depuis le 25/11/2019*** doit faire l'objet, **à la remise de son étude détaillée** (jalon D2), d'un zonage de raccordement avec détermination du niveau du timbre.
- Les projets inscrits dans le registre ayant passé le jalon D2 et dont le contrat de raccordement est signé **avec le GRD après le 01/07/2020 ou avec le GRT après le 01/04/2020** se verront affecter **un niveau de timbre 1 à 3 à la signature du contrat de raccordement.**
- Si un projet est sur une zone avec rebours et que le rebours n'a pas été réalisé dans les 5 ans, **le niveau du timbre pourra être réexaminé.**

*25/11/2019 : date d'application délibération CRE biométhane



En synthèse

NEW

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Les opérateurs de réseau disposent de **règles claires** sur les conditions de **validation** des investissements d'adaptation réseau et leurs conditions de **financement**

Dans le cas où le **critère technico-économique** de validation n'est pas respecté, des tiers **pourront participer financièrement** pour favoriser l'émergence des adaptations réseau et donc de gaz vert sur le territoire

Dans le cas d'ouvrage bénéficiant à plusieurs producteurs, les opérateurs vont pouvoir proposer des **conditions de financement plus justes** mettant fin à la situation du premier arrivé premier payeur et assumant un risque tarifaire

Enfin, les opérateurs vont devoir **étudier conjointement les zonages de raccordement** techniquement pertinents pour injecter les volumes de gaz vert estimés par les territoires



QU'EST-CE QUI NE CHANGE PAS ?

Les opérateurs de réseau restent **décisionnaires sur les choix techniques** de configuration réseau (tracé, pression...)

Le raccordement de nouveaux clients consommateurs de gaz sur une canalisation biométhane nécessite la réalisation **d'un appel d'offre** pour déterminer le gestionnaire de réseau délégataire de l'exploitation du réseau de gaz de la commune des clients consommateurs

Les **canalisations** posées dans le cadre du biométhane s'intègrent dans **les dispositions réglementaires existantes** et respectent les **mêmes règles**

Les porteurs de projets devront toujours s'affranchir des **ouvrages de raccordement** nécessaires pour les raccorder au réseau de gaz diminués le cas-échant de la réfaction tarifaire